

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 18 juin 2007, à 19h30, au Centre de Plein Air Quatre Saisons.

1. OUVERTURE

Étaient présents :

Monsieur le maire	Denis Racine
Mesdames les conseillères	Hélène D. Michaud et Johanne Tremblay-Côté
Monsieur le conseiller	Alain Royer

Absence motivée : François Garon, conseiller

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assistent également à la séance, Madame Josée Brouillette, sec.-trés., et environ 12 personnes.

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture**
 2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
 3. **Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
 4. **Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 21 mai 2007 et de la séance spéciale du 29 mai 2007**
 5. **Correspondance :** Voir liste
 6. **Trésorerie :**
 - 6.1 Rapport financier au 31 mai 2007
 - 6.2 Approbation de la 'Liste détaillée des chèques pour la période 5 – mai 2007
 - 6.3 Présentation des Comptes à payer - juin 2007
 7. **Dépôt de documents**
 - 7.1 Liste des permis d'urbanisme – mai 2007
 8. **Avis de motion**
 - 8.1 Projet de règlement #234 concernant l'enregistrement des membres utilisateurs et usagers, la tarification et l'utilisation de la rampe de mise à l'eau au Club Nautique et abrogeant le règlement numéro 173.
 - 8.2 Projet de règlement #235 visant à doter la municipalité d'armoiries et d'un drapeau distinctif.
 9. **Règlements**
 - 9.1 Projet final de règlement (#231) concernant les normes pour l'entreposage extérieur du bois de chauffage et pour les entrées privées, ajoutant certaines définitions, modifiant les règlements numéros 121 et 122 et abrogeant les règlements numéros 187 et 202
 - 9.2 Premier projet de règlement #233 ayant pour objet d'intégrer au règlement de zonage #122 les dispositions obligatoires concernant la protection des rives et du littoral conformément au schéma d'aménagement et au règlement de contrôle intérimaire #277 de la MRC de Portneuf et amendement le règlement #225
 10. **Résolutions :**
 - 10.1 Travaux de réfection du Club Nautique – résolution de dépassement des coûts
 - 10.2 Renouvellement de la marge de crédit bancaire
 - 10.3 Travaux de sablage et de vernissage du plancher – Club nautique
 - 10.4 Octroi de contrat pour l'achat et la pose de ponceaux sur le chemin du Ruisseau
 - 10.5 Versement de la Subvention 2007 – Association nautique de Lac-Sergent
 - 10.6 Versement de la Subvention 2007 – Comité du centenaire de la Chapelle
 11. **Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
 - 11.1 Parution du journal « Le Jaseur » édition juin 2007
 - 11.2 Réseau collecteur d'égout – séance de consultation publique les 5 et 6 juillet prochain
 12. **Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour;**
 13. **Deuxième période de questions**
 14. **Clôture de la séance**
 15. **Levée de la séance**
-

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Denis Racine, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

07-06-332 Il est **PROPOSÉ** par M. Alain Royer, conseiller
RÉSOLU à l'unanimité

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que lu.

3. **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2007 ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 29 MAI 2007**

Séance ordinaire du 21 mai 2007

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la sec.-très. est dispensée d'en faire la lecture.

07-06-333 **IL EST PROPOSÉ** par M. Alain Royer, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mai 2007 soit adopté tel que présenté;

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et la sec.-très. soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

Séance spéciale du 29 mai 2007

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la sec.-très. est dispensée d'en faire la lecture.

07-06-334 **IL EST PROPOSÉ** par M. Alain Royer, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance spéciale du 29 mai 2007 soit adopté tel que présenté;

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et la sec.-très. soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

5. **CORRESPONDANCE**

La secrétaire-trésorière. fait lecture de la liste de correspondance et la dépose.

6. **TRÉSORERIE**

6.1 **RAPPORT FINANCIER AU 31 MAI 2007**

À la demande de Monsieur Denis Racine, maire, Madame Josée Brouillette, secrétaire-trésorière, fait la lecture du rapport financier au 31 mai 2007.

07-06-335 **Il est PROPOSÉ** par Mme Hélène D. Michaud, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE ledit rapport financier soit adopté tel que lu.

6.2 **APPROBATION DE LA LISTE DÉTAILLÉE DES CHÈQUES POUR LA PÉRIODE # 5 AU 31 mai 2007**

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste des chèques émis, la directrice générale et sec.-très. est dispensée d'en faire la lecture.

Madame Josée Brouillette fait le dépôt de la liste détaillée des chèques émis pour les dépenses dont le paiement a déjà été autorisé totalisant 27 106.74 \$.

07-06-336 **IL EST PROPOSÉ** par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE ladite liste de chèques émis soit adoptée tel que présentée.

6.3 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER – JUIN 2007

À la demande de Monsieur Denis Racine, Mme Josée Brouillette, sec.-trésorière., fait la lecture des comptes à payer pour le mois de juin 2007.

07-06-337

Il est PROPOSÉ par M. Alain Royer, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE les comptes à payer au montant de \$ 22 449.69, liste en annexe, soient acceptés tels que présentés par la secrétaire-trésorière et qu'un certificat de disponibilité de crédit soit émis par la secrétaire-trésorière.

7. DÉPÔT DE DOCUMENTS

7.1 Liste des permis émis pour le mois de mai 2007.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste des permis émis pour le mois de mai 2007, la sec.-trés. est dispensée d'en faire la lecture.

Que la liste des permis émis pour le mois de mai 2007 soit annexée au présent procès-verbal.

8. AVIS DE MOTION

8.1 **Projet de règlement #234 concernant l'enregistrement des membres utilisateurs et usagers, la tarification et l'utilisation de la rampe de mise à l'eau au Club Nautique et abrogeant le règlement numéro 173.**

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Johanne Tremblay-Côté, conseillère, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de Ville, un règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

De modifier le règlement 173 concernant l'enregistrement des membres utilisateurs et usagers, afin d'y intégrer le nouveau système d'ouverture avec clefs codées de la barrière de la mise à l'eau.

Donné à Lac-Sergent, ce 18^{ème} jour de juin 2007

8.2 **Projet de règlement #235 visant à doter la municipalité d'armoiries et d'un drapeau distinctif.**

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Alain Royer, conseiller, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de Ville, un règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

De doter la Ville de Lac-Sergent d'armoiries et d'un drapeau distinctif.

Donné à Lac-Sergent, ce 18^{ème} jour de juin 2007

9. RÈGLEMENTS

9.1 Adoption du règlement (#231) concernant les normes pour l'entreposage extérieur du bois de chauffage et pour les entrées privées, ajoutant certaines définitions, modifiant les règlements numéros 121 et 122 et abrogeant les règlements numéros 187 et 202.

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent est une ville régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ;

ATTENDU QUE suivant les pouvoirs conférés par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme suivant les dispositions de ladite loi ;

ATTENDU QUE les règlements d'urbanisme de la Ville de Lac-Sergent sont entrés en vigueur le 14 août 1992, suite à l'émission du certificat de conformité de la MRC de Portneuf le 31 août 1992 ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal veut apporter des modifications au règlement de zonage numéro 122 concernant les normes pour l'entreposage extérieur du bois de chauffage et les entrées privées et ajouter ou modifier certaines définitions, modifier le règlement numéro 121 et abroger les règlements numéros 187 et 202 ;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le présent règlement.

ATTENDU QUE ces modifications sont recommandées par le Comité consultatif d'urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par M. Alain Royer

SUR DIVISION DE Mme Hélène D. Michaud, conseillère

07-06-338

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 : TITRE

Le présent projet de règlement porte le titre de « Règlement numéro 231 concernant les normes pour l'entreposage extérieur du bois de chauffage et pour les entrées privées, ajoutant certaines définitions, modifiant les règlements numéros 121 et 122 et abrogeant les règlements numéros 187 et 202».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 122 afin d'y intégrer et de modifier les dispositions concernant les entrées privées se trouvant dans les règlements numéros 187 et 202, de modifier les normes pour l'entreposage extérieur du bois de chauffage, d'ajouter ou de modifier certaines définitions, de modifier le règlement numéro 121 et d'abroger les règlements numéros 187 et 202 ;

Article 4 : DÉFINITIONS

L'article 1.6 du règlement de zonage numéro 122 est modifié pour y ajouter ou remplacer les paragraphes suivants :

1.6.12 Allée d'accès

Allée aménagée ou non dont la fonction est de permettre aux véhicules automobiles d'accéder par une rue aux places de stationnement d'un terrain ou permettant à un terrain d'avoir accès par véhicule automobile à une rue.

1.6.13.1 Allée piétonnière

Allée aménagée d'une largeur maximale de 1,25 mètre permettant aux piétons de rejoindre deux constructions, ou une construction et le lac, un équipement de loisir, des aménagements paysagers ou la rue.

1.6.26 Cabanon

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinages et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé. Pour les fins de la présente définition, le mot « véhicule automobile » ne comprend pas une motocyclette, une bicyclette assistée ou un cyclomoteur au sens du Code de sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.2).

1.6.62.1 Entrée privée

Une allée d'accès. Une entrée privée est résidentielle si elle dessert une habitation de trois logements et moins. Dans tout autre cas, elle est commerciale.

1.6.115.1 Ponceau

Ouvrage voûté de petite importance, construit sur des ruisseaux pour le franchissement de ravins étroits ou de fossés ou pour l'écoulement des eaux superficielles.

1.6.127.1 Rénovation

La rénovation d'un bâtiment consiste dans le remplacement, l'amélioration, le rafraîchissement ou la remise à neuf de certaines parties de celui-ci. Elle se distingue d'une construction de bâtiment en ce que l'on conserve au moins cinquante pourcent (50%) de la structure de l'ancien bâtiment.

1.6.155.1 Véhicule

Engin à roue(s) ou à moyen de propulsion, servant à transporter des personnes ou des marchandises.

1.6.155.2 Véhicule automobile

Un véhicule automobile au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.2).

Article 5 ENTRÉE PRIVÉE

Le règlement de zonage numéro 122 est modifié pour y ajouter les articles 10.6 à 10.12 :

10.6 : ENTRÉE PRIVÉE

10.6.1 : ENTRÉE PRIVÉE RÉSIDENIELLE

Toute personne qui désire aménager, modifier ou réparer une entrée privée résidentielle doit en assumer le coût et respecter les conditions suivantes à savoir :

10.6.1.1 NOMBRE

Une seule entrée privée résidentielle pourra être aménagée par terrain. Toutefois, une entrée additionnelle pourra être aménagée sur un même terrain situé sur un coin de rue publique ou privée, à la condition que cet accès ne soit pas situé sur la même rue publique ou privée, ne soit pas contigu au premier et soit éloigné d'au moins 6 mètres du coin de rue publique ou privée. De même, une deuxième entrée privée pourra être autorisée sur une même rue publique ou privée pour tout terrain d'une largeur supérieure à 75 mètres conditionnellement à ce que cet accès soit éloigné d'au moins de 50 mètres de la première et que le terrain ait un minimum de superficie de 5 000 mètres carrés

10.6.1.2 DIMENSIONS

Une entrée privée résidentielle devra avoir une largeur maximale de 6 mètres avec ou sans fossé de rue publique ou privée.

10.6.1.3 NOMBRE D'HABITATIONS DESSERVIES PAR ENTRÉE PRIVÉE

Nonobstant le nombre d'entrées privées sur un terrain, celle-ci ou celles-ci ne peuvent desservir qu'un maximum de deux habitations.

10.6.1.4 INTERDICTION D'ACCÈS

Vu la configuration de la Route nationale numéro 367 sur le territoire de la municipalité et pour des raisons de sécurité, aucune entrée privée résidentielle donnant sur cette route n'est autorisée.

10.6.2 ENTRÉES PRIVÉES COMMERCIALES

Sous réserve de l'article 14.4.6, toute personne qui désire aménager, modifier et réparer une entrée privée commerciale doit respecter les conditions suivantes à savoir :

10.6.2.1 NOMBRE

Une seule entrée privée commerciale pourra être aménagée pour tout terrain d'une largeur de moins de 75 mètres, alors que deux entrées pourront être permises pour tout terrain d'une largeur de plus de 75 mètres situé sur un coin de rue, à la condition que la deuxième entrée ne soit pas sur la même rue, contigu à la première et soit éloignée d'au moins six mètres du coin de la rue.

10.6.2.2 DIMENSIONS

Une entrée privée commerciale pour un terrain de 35 mètres et moins devra mesurer une largeur maximale de 10 mètres, alors qu'une entrée privée commerciale d'un terrain d'une largeur de 35 mètres et plus devra avoir une largeur maximale de 12 mètres.

10.6.2.3 NOMBRE D'IMMEUBLES OU D'HABITATION DÉSSERVIS

Une entrée privée commerciale ne peut desservir qu'un seul bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou une seule habitation de plus de trois logements.

10.7 CONSTRUCTION DE PONCEAUX

La construction et l'installation de ponceaux seront faites par la municipalité, sous réserve de l'article 10.9 du présent règlement, et devront respecter les normes suivantes, à savoir :

10.7.1 DIAMÈTRE DU TUYAU

Le diamètre des tuyaux devra être proportionnel à la grosseur du fossé ou ravin à couvrir et au débit s'écoulant ou pouvant s'écouler, étant entendu que dans tous les cas, le diamètre minimum ne pourra être inférieur à 0.38 mètre.

10.7.2 PENTE

Lors de la pose des ponceaux, on devra prévoir une pente suffisante permettant l'écoulement des eaux.

10.7.3 AMÉNAGEMENT

Les deux côtés de chaque entrée devront être construits avec une pente et être remblayés avec de la terre et gazonnés par la suite.

10.7.4 COÛT DES TUYAUX

Les coûts du tuyau, du matériel de remblai, de l'excavation et du remblayage sont à la charge du propriétaire riverain.

10.8 ENTRETIEN DES PONCEAUX ET DES ENTRÉES PRIVÉES

Tout propriétaire est responsable et doit faire, à ses frais, l'entretien de son ou ses entrées privées, y compris les ponceaux servant d'entrée privée, et notamment :

10.8.1 DOMMAGE À LA CHAUSSÉE

Maintenir son entrée en bon état afin d'éviter des dommages à la rue publique ou privée pouvant entraîner des accidents ;

10.8.2 ÉCOULEMENT DES EAUX

S'assurer de l'écoulement normal des eaux en nettoyant les abords et, si nécessaire, l'intérieur de ses ponceaux ;

10.8.3 ENTRETIEN D'HIVER

Faire dégeler les ponceaux faisant partie de son entrée, en hiver, lorsque ce problème est susceptible de causer des dommages à la rue publique ou privée ou de produire des accidents routiers.

10.8.4 RÉFECTION DES TUYAUX

Lors des travaux de réfection ou de réparation des rues ou des fossés, les tuyaux désuets devront être remplacés par de nouveaux tuyaux qui devront respecter les normes mentionnées au présent règlement.

10.9 ALLÉE PIÉTONNIÈRE NÉCESSITANT LA CONSTRUCTION D'UN PONCEAU

Le nombre d'allée piétonnière nécessitant la construction d'un ponceau pour rejoindre une rue publique ou privée est limité à un par logement.

10.10 NORMES ADMINISTRATIVES

Tout propriétaire qui désire construire ou modifier une entrée privée pour y installer un ponceau doit, au préalable, obtenir un permis émis par l'inspecteur municipal.

10.11 TRAVAUX À L'INTÉRIEUR D'UNE RUE PUBLIQUE

Tout contribuable qui désire effectuer des travaux à l'intérieur de l'emprise d'une rue publique doit obtenir au préalable un permis à cet effet de l'inspecteur municipal en déposant un montant de 200 \$ pour permettre, s'il y a lieu, à la municipalité d'apporter dans l'année suivant la réalisation des travaux, les correctifs appropriés à l'intérieur de

l'emprise. Si le montant n'est pas nécessaire, en tout ou en partie, il sera remis au contribuable.

Le contribuable qui effectue des travaux dans l'emprise d'une rue publique après l'obtention du permis et le versement du dépôt, doit respecter les conditions fixées par l'inspecteur municipal (modalités d'exécution des travaux, échéancier, matériaux de remblai, compactage, etc.) en conformité avec le Cahier des charges et Devis généraux du Ministère des Transports et assumer les coûts y afférents. De plus, le contribuable sera le seul responsable de tous les dommages et intérêts pouvant découler de la réalisation de tels travaux.

10.12 TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Lors de la réparation ou de la reconstruction d'une rue publique ou privée ou partie de rue publique ou privée, la ou les entrées, le ou les fossés ainsi que le ou les ponceaux devront respecter les dispositions du présent règlement.

Article 6 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

L'article 14.2.1 du règlement de zonage numéro 122 est modifié pour se lire désormais comme suit :

14.2.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DU BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. La totalité du bois empilé et cordé par terrain ne doit pas dépasser 15 cordes. Toutefois, dans les zones à dominante habitation (H), l'entreposage est soumis aux conditions suivantes:

- 1° le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain, sauf pour fin de coupe, auquel cas il devra être coupé, empilé et cordé dans les quinze (15) jours suivant la livraison, la réception ou le déchargement ;
- 2° la hauteur maximale pour cet entreposage est d'un mètre et quart (1,25 m.), sauf si l'entreposage se fait contre le mur du bâtiment principal, du garage ou du cabanon, auquel cas la hauteur maximale est de deux mètres;
- 3° l'entreposage doit être fait dans la cour arrière ou latérale, à une distance minimale de cinquante centimètres des lignes du terrain, et être situé dans la partie la moins visible de la rue et du lac. Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, cet entreposage devra être fait dans les cours latérales ou avant et être situé dans la partie la moins visible de la rue et du lac.

Article 7 : MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 14.4

7.1. La référence à la Loi sur la voirie de l'article 14.4.4.1 est modifiée pour se lire désormais « (L.R.Q., chap. V-9) ».

7.2 Le mot « moteur » et ce même mot dans l'expression « véhicule-moteur » sont supprimés aux articles 14.4.8, 14.4.12, 14.4.13 et 14.4.14.

7.3 Le premier alinéa de l'article 14.4.6 est modifié pour y ajouter au début de la phrase, les mots « Nonobstant l'article 10.6.2 » et se lira désormais comme suit :

« 14.4.6 Nonobstant l'article 10.6.2, toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes : »

Article 8 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 121

Le mot « transformation » est remplacé par le mot « rénovation » dans les articles et paragraphes suivants du Règlement numéro 121 :

- a) à l'article 4.1;
- b) au paragraphe 4 de l'article 5.1;
- c) à l'article 5.3.5;
- d) à l'article 8.1.2.2;
- e) à l'article 8.2.8

Article 9 : ABROGATION

Les règlements numéros 187 et 202 sont, par les présentes, abrogés.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

07-06-338

ADOPTÉ À Lac-Sergent, ce 18^{ème} jour du mois de juin 2007.

- 9.2 Adoption du premier projet de règlement #233 visant à scinder le règlement numéro 225 afin d'intégrer les dispositions concernant la protection des rives et du littoral au règlement de zonage numéro 122.

« ajouter le texte du premier projet de règlement »

10. RÉSOLUTIONS :

- 10.1 Travaux de réfection du Club Nautique – résolution de dépassement des coûts.

CONSIDÉRANT QUE le contrat de réfection et d'isolation de la toiture du Club nautique a été octroyé à la firme Excavation Adrien Matte & fils au montant de \$ 11 821.00 plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE lors de la réfection de la toiture, des ajouts ont été effectués à la soumission préalable tels que ; - Faire la pose d'un papier 15lbs sur le toit au montant de 600 dollars plus les taxes applicables ; - Pose d'un aluminium blanc afin de fermer les lucarnes au montant de 350 dollars plus les taxes applicables – faire la pose d'une bande d'aluminium de chaque côté du toit au montant de 100 dollars plus les taxes applicables ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Mme Hélène D. Michaud, conseillère
RÉSOLU à l'unanimité

07-06-339

QUE le Conseil de ville autorise le dépassement des coûts ci-haut mentionnés des travaux de réfection de la toiture du Club Nautique et tel que spécifié à la soumission de la firme Excavation Adrien Matte & fils au montant de \$ 1 050.00 plus les taxes applicables ;

QUE les dépenses prévues dans cette résolution soit chargé au poste budgétaire 271-15-22 – Centre communautaire – Entretien des bâtiments.

- 10.2 Renouvellement de la marge de crédit bancaire.

CONSIDÉRANT QU'il est important que l'on ait une marge de crédit en cas de besoin de liquidités ;

CONSIDÉRANT QUE la Banque Nationale du Canada demande une résolution du Conseil pour le maintien de la marge de crédit ;

CONSIDÉRANT QUE la marge de crédit de \$50,000 est renouvelable pour une période d'un an;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par M. Alain Royer, conseiller

07-06-340

RÉSOLU à l'unanimité

QUE Monsieur Denis Racine, Maire, et Madame Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les documents de la Banque Nationale du Canada relativement au renouvellement de la marge de crédit au montant de \$50,000.

10.3 Travaux de sablage et de vernissage du plancher – Club nautique

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'effectuer des réparations urgentes au Club Nautique suite à l'infiltration d'eau survenue lors de la tempête du 16 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance spéciale du 29 mai 2007, la Ville de Lac-Sergent a adopté la résolution 07-05-328, qui sollicitait des soumissions pour les travaux de vernissage et de sablage du plancher du Club nautique;

CONSIDÉRANT QUE les firmes suivantes nous ont fait parvenir une soumission conforme au devis préalablement établi par la Ville de Lac-Sergent ;

FIRME	COÛT	AVEC TAXES
Planchers A. Grondines	5 106.55 \$	5 818.91 \$
Yves Guérin	5 337.50 \$	6 082.08 \$
Planchers Bois Franc 2000	6 600.00 \$	7 520.70 \$

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Mme Hélène D. Michaud, conseillère
RÉSOLU à l'unanimité

07-06-341

QUE la Ville de Lac-Sergent octroi le contrat pour le sablage et vernissage des planchers du Club Nautique à la firme Planchers A. Grondines pour un montant de 5 818.91 \$ incluant les taxes;

ET QUE la dépense de la franchise d'assurance soit imputée au poste budgétaire – Loisirs – Centre communautaire– entretien réparation bâtiment - code 271-15-22.

ET QUE la dépense du sablage et vernissage du plancher de la cage d'escalier, le local des moniteurs et le cagibi d'entrée sur une dimension totale de 347,6 pieds carré pour une somme de 864.80 plus les taxes applicables soit imputée au poste budgétaire – Loisirs – Centre communautaire– entretien réparation bâtiment - code 271-15-22.

10.4 Octroi de contrat pour l'achat et la pose de ponceaux sur le chemin du Ruisseau

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'effectuer des réparations urgentes sur le chemin du Ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE le ponceau existant du chemin du Ruisseau ne possède pas la largeur requise d'accotement et par le fait même, n'est pas sécuritaire pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de prolongation du ponceau doivent être effectués sur une largeur de 2 mètres de plus et qu'un enrochement est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE la firme Raymond Robitaille Excavation inc. nous a fait parvenir une estimation pour ces travaux;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
RÉSOLU à l'unanimité

07-06-342

QUE la Ville de Lac-Sergent mandate la firme Raymond Robitaille Excavation inc. pour l'achat et l'installation de deux ponceaux sur le chemin du Ruisseau pour un montant de 3 989 \$ plus les taxes applicables.

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire – Immobilisation – Routes – code 33-121-21.

10.5 Versement de la Subvention 2007 – Association nautique de Lac-Sergent

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Lac-Sergent perçoit une taxe pour les loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE l'Association Nautique gère les loisirs durant la saison estivale ;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Mme Hélène D. Michaud, conseillère

RÉSOLU à l'unanimité

07-06-343

QUE la ville verse à l'Association Nautique un montant de 24 960 dollars, moins le montant de \$ 2,696 déjà affecté représentant le coût des assurances pour l'année 2007, soit un montant de 22 264 dollars.

QUE cette subvention soit chargée au poste budgétaire 2711970 – Loisirs – Centre communautaire – subvention loisirs.

10.6 Versement de la Subvention 2007 – Comité du centenaire de la Chapelle

CONSIDÉRANT QUE la chapelle, Notre-Dame de la Paix, située sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent est classée monument historique et fêtera son centième anniversaire en 2008 ;

CONSIDÉRANT QU'UN comité a été formé afin qu'elle puisse être ornée de ses plus beaux atours par différents travaux nécessaires à sa restauration;

CONSIDÉRANT QUE le comité du centenaire a fait parvenir une demande d'aide financière à cet effet au Conseil de Ville en date du 4 décembre 2006 et qu'une somme de cinq (5 000) mille dollars a été prévue lors de l'adoption du budget 2007;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Mme Hélène D. Michaud, conseillère

RÉSOLU à l'unanimité

07-06-344

QUE la ville de Lac-Sergent verse au Syndic de la Chapelle un montant de cinq mille dollars dans le cadre du centenaire de la chapelle afin de les aider à financer les travaux de restauration de la chapelle Notre-Dame de la Paix.

QUE cette subvention soit chargée au poste budgétaire 270-29-60 – Loisirs – Culture — Subvention - chapelle.

11. **SUIVI DU CONSEIL ET AFFAIRES NOUVELLES**

11.1 Parution du journal « Le Jaseur » édition juin 2007.

Le journal « Le Jaseur » édition de juin 2007 est maintenant disponible.

11.2 Réseau collecteur d'égout – séance de consultation publique les 5 et 6 juillet prochain.

M. le maire, Denis Racine informe les citoyens qu'une consultation publique concernant le projet du réseau collecteur d'égout aura lieu au Club nautique les 5 et 6 juillet prochain à compter de 19h30. Bienvenue à tous.

12. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS SUR DES SUJETS HORS DE L'ORDRE DU JOUR**

13. **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions sont posées et répondues.

14. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

07-05-345

IL EST PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la séance soit levée à 21h45.

Certificats de crédits

Je, soussignée, Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce _____(date)

Josée Brouillette, directrice générale et sec.-trés.

Denis Racine
Maire

Josée Brouillette
Directrice générale et sec.-trés.